



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MOULINS – 12 MAI 2019 – PRIX HARAS DE SAINT-VOIR (MAURICE ET HENRI DE LAGENESTE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le poulain GINGERMIX, arrivée 1^{er} du Prix susvisé a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de 4-METHYLAMINO ANTIPYRINE, métabolite de la DIPYRONE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, digestif et urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société d'entraînement Aurélien KAHN, représentée par M. Aurélien KAHN, en sa qualité d'entraîneur-proprétaire dudit poulain à se présenter à la réunion fixée au jeudi 25 juillet 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de M. Aurélien KAHN, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier et les pièces remises en séance ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 juillet 2019 mentionnant notamment :

- que M. Aurélien KAHN a, dans un premier temps, affirmé que le poulain n'a reçu aucun traitement, qu'il n'a pas eu de cheval atteint de coliques récemment, à l'exception du cheval DEXTER BERRY FR qui est dans un box en face de celui de GINGERMIX ;
- que M. Aurélien KAHN précise que les chevaux ne changent pas de box et qu'il fait lui-même tous les soins vétérinaires, indiquant avoir dans sa pharmacie un flacon de CALMAGINE nd, médicament à base de DIPYRONE afin d'être en mesure de traiter une urgence ;
- que M. Aurélien KAHN explique qu'il était présent sur l'hippodrome de MOULINS avec ses deux chevaux, que les boxes étaient scellés à son arrivée et qu'il a mis un panier au hongre GINGERMIX ;
- que M. Aurélien KAHN a donné à son cheval un complément nutritionnel nommé RED CELL, ainsi qu'un complément fabriqué par la société AUDEVARD ;
- qu'un échantillon de RED CELL a été prélevé dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP19-12 / E 693 et que l'analyse de cet échantillon n'a pas permis de détecter la présence de DIPYRONE ;
- qu'après enquête dans son établissement, il explique que GINGERMIX a présenté le 21 avril 2019, soit 21 jours avant la course, des signes de coliques pour lesquels il lui a administré 20 ml de CALMAGINE nd ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Attendu que l'entraîneur Aurélien KAHN a remis une pièce en séance et déclaré :

- que le vétérinaire de France Galop a franchi la porte de son écurie et qu'il a compris la situation, que ledit hongre s'étant classé premier, il a été prélevé, et qu'il a tout de suite compris qu'il y avait une catastrophe à ce sujet ;
- que le stress a occulté son souvenir du traitement de CALMAGINE effectué ;
- qu'il a demandé l'analyse de contrôle et qu'après avoir appelé l'éleveuse, cette dernière lui a rappelé que le cheval avait eu un début de colique et qu'il lui avait administré le traitement ;

- qu'il a appelé son vétérinaire pour connaître les délais d'attente et que le vétérinaire lui a indiqué que ledit délai était de 12 jours et qu'il a couru à 21 jours ;
- qu'il a obtenu sa licence en 2016, a eu des partants en 2018 et qu'il est inexpérimenté dans les courses mais qu'il se souvient bien des cours pendant le stage ;
- qu'évidemment il n'aurait pas « dopé » avec de la CALMAGINE ;
- à la question de M. Nicolas LANDON de savoir s'il en détient en permanence, que oui, car il a 40 chevaux et que les débuts de colique sont réguliers et qu'il administre alors en cas de crise 20 cc de CALMAGINE ;
- qu'il a des chevaux en pré-entraînement, qu'il cure les boxes tous les 15 jours mais que son tracteur était en panne et qu'il n'a pas curé à ce moment-là ;
- que le vétérinaire de service lui a conseillé d'isoler ses six chevaux de course des autres, ce qu'il a fait depuis cette affaire ;
- que le président de séance a indiqué que le problème de curage pouvait expliquer le délai entre le probable contact avec la substance et la positivité ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à déclarer suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le poulain GINGERMIX révèlent la présence de 4-METHYLAMINO ANTIPYRINE, métabolite de la DIPYRONE ce qui n'est pas contesté et même expliqué par un traitement vétérinaire administré par l'entraîneur 21 jours avant la course ;

Attendu que le poulain GINGERMIX doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce, les éléments du dossier mettant au contraire en évidence que ledit entraîneur a finalement reconnu, avoir administré lui-même audit poulain de la CALMAGINE nd, médicament à base de DIPYRONE, 21 jours avant la course en raisons de signes de coliques ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du poulain GINGERMIX à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du 4-METHYLAMINO ANTIPYRINE, métabolite de la DIPYRONE ;

de sanctionner la société d'entraînement Aurélien KAHN, représentée par M. Aurélien KAHN, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain et responsable des traitements vétérinaires donnés, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le poulain GINGERMIX de la 1^{ère} place du Prix HARAS DE SAINT-VOIR (MAURICE ET HENRI DE LAGENESTE) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} GAMIN ORIGINAL ; 2^{ème} GRADEE ; 3^{ème} GABRIOLLE ; 4^{ème} GALINETTE BRUERE ; 5^{ème} GLAJOU ;

- sanctionner la société d'entraînement Aurélien KAHN, représentée par M. Aurélien KAHN en sa qualité de gardien responsable dudit poulain, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 26 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Jérémie ONGODIN dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 7 avril 2019 sur l'hippodrome de MARTINIQUE (CARRERE) a révélé la présence de (-)-11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 9 mai 2019, la Commission médicale a envoyé au jockey Jérémie ONGODIN un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique, et lui demandant de lui faire parvenir avant le 20 mai 2019 des explications quant à la présence de cette substance, en lui indiquant par ailleurs, qu'il a la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 20 mai 2019, le jockey Jérémie ONGODIN a adressé un courrier d'explications reconnaissant la prise de la substance prohibée, sans demander d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 4 juin 2019, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 11 juin 2019 en lui indiquant qu'il a la possibilité d'y assister ou d'être assisté par son médecin traitant ou de contacter les membres de la Commission médicale le 11 juin 2019 par téléphone. Ce courrier est resté sans réponse.

Le 11 juin 2019, la Commission médicale s'est réunie, sans la présence dudit jockey, et a pris connaissance des éléments médicaux du dossier et des explications du jockey et après en avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à son encontre, prenant effet immédiatement et que, s'agissant d'une récurrence, il devra, pour pouvoir continuer à monter en course, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

La Commission a indiqué qu'au vu du suivi médical et après avis du médecin conseil de France Galop, ledit jockey devra :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course, auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par ladite Commission médicale ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de deux nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées à quinze jours d'intervalle l'un de l'autre ;

Qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course au vu des résultats des examens demandés ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Jérémie ONGODIN à se présenter à la réunion fixée au jeudi 25 juillet 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu les articles 143 et 216 § VI du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Jérémie ONGODIN au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique, infraction qu'il reconnaît par une consommation de la substance en cause ;

Attendu que ce jockey a déjà été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée d'un mois le 7 juin 2018 pour la présence de la même substance stupéfiante dans un prélèvement ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Jérémie ONGODIN à compter du 11 juin 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, et de son état de récidive, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 2 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Jérémie ONGODIN à compter du 11 juin 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 2 mois ;

Boulogne, le 26 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING